

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle

Arrondissement de THIONVILLE



ARRÊTÉ PERMANENT DE VOIRIE

N° 1/2026

Le Maire de la commune de Moyeuvre Petite,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 ;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié
Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement ainsi que les travaux d'urgence dans la commune nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation d'occuper le domaine public routier communal.

Les services de VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux et ses sous-traitants dans les domaines concernés, sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des services publics d'eau potable, d'assainissement pour lesquels VEOLIA est compétente.

Article 2 : définition de travaux d'urgence et des travaux récurrents.

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum. Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Article 3 : modifications de la circulation publique – pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner : un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ; une déviation de circulation. A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services de VEOLIA ou ses délégataires. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : information des communes

Les services de VEOLIA devront informer par téléphone le secrétariat de mairie au 03.87.58.88.29 dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants et de 24 heures pour les travaux d'urgence.

Article 5 : le présent arrêté est valable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 7 : le Maire, le secrétariat de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Moyeuvre Petite le 05 janvier 2026

Le Maire :

